



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2010



Ville de Kirkland	66023
Ville de L'Île-Dorval	66023
Ville de Montréal-Est	66023
Ville de Montréal-Ouest	66023
Ville de Mont-Royal	66023
Ville de Pointe-Claire	66023
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	66023
Village de Senneville	66023
Ville de Westmount	66023
Ville de Québec	23027
Ville de Notre-Dame-des-Anges	23027
Ville de L'Ancienne-Lorette	23027
Ville de St-Augustin-de-Desmaures	58227
Ville de Longueuil	58227
Ville de Boucherville	58227
Ville de Brossard	58227
Ville de St-Bruno-de-Montarville	58227
Ville de St-Lambert	79088
Ville de Mont-Laurier	79088
Municipalité de St-Aimé du Lac-des îles	90012
Ville de La Tuque	90012
Municipalité de La Bostonnais	90012
Municipalité de Lac-Édouard	1023
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	1023
Municipalité de Grosse-Île	78032
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	78032
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	78102
Municipalité du Lac-Tremblant	78102
Municipalité de Cookshire-Eaton	41038
Ville de Rivière-Rouge	41038
Municipalité de La Macaza	41038

www.agence911.org

Réalisé et publié par



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

2954, boulevard Laurier, bureau 300, Québec (Québec) G1V 4T2

Site internet : www.agence911.org courriel : info@agence911.org

Téléphone : 418 653-3911 Sans frais : 1 888 653-3911

Télécopieur : 418 653-6198

ISBN 978-2-9812425-0-1 (version imprimée)

ISBN 978-2-9812425-0-8 (version PDF)

Ce rapport est disponible en version PDF sur notre site internet : www.agence911.org

© Tous droits réservés- Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec

Dépôt légal : 2^e trimestre de 2011

Bibliothèque et Archives Canada

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT	2
MISSION DE L'AGENCE	3
L'AGENCE EN BREF	3
LE CONTEXTE	3
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (au 31 décembre 2010)	5
SOMMAIRE DES ACTIVITÉS	6
CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
COMITÉ DE VEILLE TECHNOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	6
COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES	7
L'ÉQUIPE DE L'AGENCE	7
COMMUNICATIONS	7
DÉVELOPPEMENT DES LOGICIELS FINANCIERS	8
CAS EXCLUS	9
ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	9
INFORMATION FINANCIÈRE	10
FAITS SAILLANTS FINANCIERS 2010	10
PRODUIT DE LA TAXE ET REMISES AUX MUNICIPALITÉS	11
FORMULE DE VERSEMENT DES REMISES	13
RETENUE POUR LA VÉRIFICATION DES CENTRES D'URGENCE	14
COÛTS DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE ET AFFECTATIONS	14
CONTRATS	15
TABLEAU 1 PRODUIT DE LA TAXE – ANNÉE 2010	11
TABLEAU 2 SOMME BRUTE COTISÉE MENSUELLEMENT ET REMISES AUX MUNICIPALITÉS	12
ANNEXES	
Annexe 1 États financiers 2010	
Annexe 2 Description de la formule de répartition du produit de la taxe	
Annexe 3 Législation applicable	

MESSAGE DU PRÉSIDENT

L'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec dépose son deuxième rapport d'activités conformément à l'article 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010.

Il s'agit pour nous de la première année complète de fonctionnement quant à l'ensemble de nos responsabilités. L'Agence a reçu de Revenu Québec, chargé de la perception, des remises nettes totalisant 30,98 M\$ de la taxe imposée par les municipalités sur les services téléphoniques (filaire, cellulaires, VoIP et cartes d'appels) aux fins du financement du service 9-1-1.

Nous avons remis aux municipalités la somme de 29,68 M\$. La première remise mensuelle, soit celle pour le mois de décembre 2009, a été reçue en février 2010, comme le prévoit le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (R.R.Q., c. F-2.1, r. 14.2), et toutes les autres remises ont été reçues avec le même décalage dû aux périodes de remise fiscale. Nous terminons donc notre exercice financier en décembre 2010, avec la remise de la taxe imposée sur les services téléphoniques en octobre 2010.

Bien que cet exercice financier ne compte que onze remises mensuelles, ce sont environ 9,56 M\$ de plus que sous l'ancien régime qui ont été remis aux municipalités aux fins du financement de leur centre d'urgence 9-1-1 pour une période comparable. La nouvelle taxe permet donc aux municipalités de mieux assurer un service essentiel à la sécurité de leurs citoyens et visiteurs.

Toute notre action est axée sur la qualité du service à la clientèle. Nous sommes proactifs et constamment à l'écoute des citoyens, des municipalités et de nos partenaires des centrales d'appels d'urgence afin de répondre efficacement à leurs besoins.

Je voudrais remercier mes collègues du conseil d'administration de leur support et de leur temps consacré à la bonne marche de nos affaires au cours de l'exercice. Il en est de même des membres de notre comité de veille technologique et réglementaire et du personnel de l'Agence, qui a fait du lancement de nos activités et de nos services un succès.

Enfin, je remercie toutes les personnes au sein des partenaires constitutifs ainsi que des ministères collaborant principalement avec nous (Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire, Revenu et Sécurité publique) de leur collaboration et de leur soutien.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Gibeau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Marc GIBEAU, conseiller de ville,
Ville de Montréal, Arrondissement de Montréal-Nord

MISSION DE L'AGENCE

L'AGENCE EN BREF

L'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été constituée le 7 août 2009 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) par les partenaires suivants: la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Ville de Montréal conformément à l'article 244.73 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, l'a désignée le 2 novembre 2009 afin de recevoir et de gérer le produit de la taxe imposée par les municipalités du Québec sur la fourniture d'un service téléphonique aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Cette taxe est perçue par Revenu Québec.

Les objets de l'Agence sont, en plus de la gestion de la taxe, de participer au financement des activités et des études liées à la recherche et au développement des centres d'appels d'urgence 9-1-1, aux fins d'améliorer les services offerts à la population. Elle peut aussi faire de la sensibilisation, de l'information ainsi que l'étude des normes de pratique et de qualité applicables à ces centres.

Conformément à la loi, toute décision relative à la gestion du produit de la taxe doit être prise à l'unanimité des membres du Conseil d'administration, lequel est composé à parts égales de représentants de la FQM, de l'UMQ et de la Ville de Montréal. L'Agence doit, de plus, permettre en tout temps à un représentant désigné par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'assister, à titre d'observateur, aux assemblées du conseil d'administration.

Enfin, l'Agence doit contribuer, à même le produit de la taxe, au financement des coûts de la vérification des centres d'appels d'urgence en vue de leur certification de conformité par le ministère de la Sécurité publique.

LE CONTEXTE

Les municipalités du Québec ont la responsabilité d'offrir les services d'un centre d'appels d'urgence 9-1-1 sur leur territoire. Jusqu'au 30 novembre 2009, l'article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* leur permettait de percevoir, si elles le souhaitaient, un tarif mensuel de 0,47 \$ sur les services téléphoniques à cette fin. Elles devaient toutefois conclure une entente avec chacune des entreprises de télécommunication desservant leur territoire. De plus, aucune somme n'était généralement remise aux municipalités pour les services de téléphonie cellulaire. L'évolution du marché et l'équité entre les utilisateurs exigeaient un changement de régime. Le gouvernement envisageait également d'encadrer le service 9-1-1 sur le plan législatif, à l'instar d'autres juridictions canadiennes.

L'*Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités 2007-2013* signée en 2006 par la FQM, l'UMQ et la Ville de Montréal avec le gouvernement du Québec prévoyait, parmi ses éléments, la mise en place de mesures afin de financer de façon plus adéquate les

centres d'appels d'urgence 9-1-1. C'est ainsi que la *Loi sur la fiscalité municipale* a été modifiée en 2008 et 2009. Une nouvelle taxe, dont l'imposition est obligatoire pour toutes les municipalités responsables du service 9-1-1, a été instaurée à compter du 1^{er} décembre 2009. Elle est fixée par règlement du gouvernement à 0,40 \$ mensuellement par numéro de téléphone pouvant donner accès au service 9-1-1, peu importe la technologie. Bien qu'elle soit moins élevée que l'ancien tarif qu'elle remplace, l'assiette fiscale de la taxe est plus large et moins complexe à gérer pour les municipalités et les entreprises de téléphonie. Elle rapportera donc davantage, et est mieux adaptée à l'évolution du marché. L'avis de mise en vigueur de tous les règlements municipaux a été publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 3 novembre 2009 dans la *Gazette officielle du Québec* (Partie 1, n° 43A, page 987A).

En parallèle, de nouvelles dispositions ont également été ajoutées à la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) en 2008 afin d'établir les obligations des municipalités et des centres d'urgence 9-1-1. Elles sont entrées en vigueur le 30 décembre 2010.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION *(au 31 décembre 2010)*

Jean-Marc GIBEAU, président

Conseiller de ville, Ville de Montréal, arrondissement de Montréal-Nord
Membre de la Commission de la sécurité publique

Éric FOREST, trésorier

Maire de la Ville de Rimouski
Président, Union des municipalités du Québec

Jean LALONDE, secrétaire (depuis le 26 août 2010)

Maire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur
Administrateur, Fédération québécoise des municipalités

Réal LAVERDIÈRE, secrétaire (jusqu'au 2 juillet 2010)

Maire de la Ville de Saint-Pamphile, préfet de la MRC de L'Islet
Administrateur, Fédération québécoise des municipalités

Richard BOYER, administrateur et président du Comité de veille technologique et réglementaire (jusqu'au 28 octobre 2010)

Chef du service des communications opérationnelles
Assistant-directeur, Service de police de la Ville de Montréal

Agnès DUPRIEZ, administratrice (jusqu'au 12 novembre 2010)

Conseillère en politique et recherches
Fédération québécoise des municipalités

Pierre FOUCAULT, administrateur et président du Comité de veille technologique et réglementaire (depuis le 28 octobre 2010)

Chef de division, Service des communications opérationnelles
Service de police de la Ville de Montréal

Richard H. MONTPETIT, administrateur (depuis le 18 juin 2010)

Directeur associé à la direction générale
Union des municipalités du Québec

Jacinthe OLIVIER, administratrice (jusqu'au 18 juin 2010)

Directrice des services administratifs et des services corporatifs
Union des municipalités du Québec

Observateur désigné par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

Sylvain BOUCHER, sous-ministre adjoint aux politiques
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Substitut :

Bernard GUAY, directeur général de la Direction générale de la fiscalité
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a tenu trois assemblées ordinaires en 2010. Une assemblée générale annuelle des membres, qui sont les mêmes personnes que les administrateurs, a aussi eu lieu et toutes les formalités requises ont été accomplies. Le rapport financier 2009, qui a fait l'objet d'une vérification, a été approuvé. Un rapport d'activité pour l'exercice financier 2009 a été transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi et est diffusé sur notre site internet.

Les administrateurs ont suivi de près l'évolution des remises de la taxe tout au long de l'année. Des variations importantes des sommes cotisées au cours des premiers mois, liées à la mise en place du nouveau régime, ont suscité de l'inquiétude chez nos clients. La situation s'est rétablie par la suite.

Un code d'éthique des administrateurs, s'inspirant entre autres du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r. 0.1) et adapté au contexte de l'Agence, a été adopté et publié, comme le prévoyaient nos règlements généraux. Enfin, le conseil a disposé de la façon de régler les cas spéciaux identifiés après le début de nos activités. Toutes les municipalités qui y ont droit reçoivent le produit de la taxe sur la base de la formule de versement adoptée par un règlement du conseil d'administration en 2009 (voir l'[Annexe 2](#)).

COMITÉ DE VEILLE TECHNOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Le comité de veille technologique et réglementaire a été constitué en novembre 2009. C'est l'organe responsable de la mission de *Développement* de l'Agence. Il exerce un rôle de vigie et formule des recommandations au conseil d'administration relativement à tout élément de la technologie ou du cadre législatif et réglementaire.

Il peut proposer et encadrer des études ou des activités utiles à l'ensemble des municipalités et des centres d'appels 9-1-1 du Québec. Il peut également participer à des groupes de travail ou à des activités de représentation auprès des autorités publiques ou des organismes décisionnels. Une section de notre site internet (*Développement des CAU*) est consacrée à ses travaux et sert de centre de référence.

Les technologies sont essentielles au travail des centres d'appels d'urgence. Les sommes à investir seront de plus en plus importantes, avec l'évolution continue des systèmes vers le mode IP, la multiplication des modes de communication et leur interconnexion accrue avec divers partenaires. Les citoyens s'attendent à un seul standard : le meilleur, quand il s'agit de sauver une vie et que chaque seconde compte. Les décisions d'investissement sont de plus en plus complexes. Il y a avantage à travailler en commun, pour éclairer les choix individuels et pour vérifier aussi que les nouveaux modes de téléphonie n'échappent pas aux obligations fiscales.

Le cadre juridique applicable au service d'appels d'urgence 9-1-1 est complexe. Il relève des gouvernements provincial et fédéral. On trouvera à l'[Annexe 3](#) la liste des principales dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Le comité a tenu deux réunions en avril 2010 portant sur le *Projet de Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* avec le ministère de la Sécurité publique et l'Association des centres d'urgence du Québec (ACUQ). Il a élaboré un plan d'action pour 2011 qui a été présenté au conseil d'administration et adopté en décembre 2010.

Le comité est composé de praticiens désignés par les partenaires et par l'Association des centres d'urgence du Québec. Il est présidé par un membre du conseil d'administration. À la fin de l'exercice, il est composé de :

Pierre Foucault, président du comité, chef de division
Service de police de la Ville de Montréal

François Bélanger, responsable du centre 9-1-1
Ville de Lévis

Yves Cloutier, chef de section des télécommunications
Ville de Montréal

Bernard Dallaire, directeur du Service de prévention des incendies
Ville d'Alma

Daniel Veilleux, directeur général adjoint
Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches

En ont également fait partie jusqu'en décembre 2010 :

Richard Boyer, président du comité, assistant-directeur
Service de police, Ville de Montréal

Claude Girard, directeur général
Groupe Alerte Santé Inc.

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Le comité des ressources humaines a été constitué afin de traiter certains éléments liés à la gestion du personnel. Il était formé au 31 décembre 2010 de MM. **Nicolas Fleury** (FQM), **Pierre Foucault** (Montréal), et **Richard H. Montpetit** (UMQ).

L'ÉQUIPE DE L'AGENCE

Serge Allen, avocat, m.a.p.
Directeur général

Éric Leclerc, CGA
Comptable

Chantal Laplante (jusqu'en février 2010)
Adjointe

Line St-Germain (à compter de mars 2010)
Adjointe

COMMUNICATIONS

L'activité de communication a été importante en début d'année auprès des municipalités et des centrales d'appels d'urgence. Les demandes de renseignements additionnels sur la mise en place du nouveau régime, tout comme l'écoute des besoins, nous ont permis de développer des outils appropriés ainsi qu'un partenariat efficace.

Il en a été de même également auprès de la population. En effet, la plupart des entreprises de télécommunication ont donné un avis de l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe sur leur facturation mensuelle de décembre 2009, avec les coordonnées (numéro sans frais et site internet) de l'Agence, comme le prévoit d'ailleurs une obligation réglementaire. Nous avons reçu des milliers d'appels de personnes souhaitant se renseigner ou protester, mais qui surtout, dans une très grande proportion, pensaient communiquer avec leur entreprise de téléphonie pour d'autres sujets. Les coordonnées de celles-ci ne semblent pas toujours indiquées clairement sur la facturation, particulièrement dans le service sans fil. Il a fallu consacrer un temps considérable à cette activité qui s'est atténuée en cours d'année. En parallèle, des entreprises de télécommunication et des revendeurs de services ont communiqué avec nous afin de se renseigner sur le nouveau régime et sur les formalités à accomplir pour se conformer à la loi.

Notre site internet a été utilisé par de nombreux contribuables pour communiquer avec nous. Il a été continuellement actualisé et enrichi de documents et de liens vers diverses ressources documentaires utiles aux municipalités. Dans la première année de mise en ligne du site, plus de 8300 visiteurs ont été dénombrés. Ils ont consulté près de 18 500 pages.

Nous avons été présents aux assises annuelles de l'UMQ, de la FQM ainsi que de l'ACUQ, considérant la nouveauté de nos activités et l'importance de bien renseigner les décideurs et les acteurs municipaux concernés.

Enfin, l'Agence s'est dotée d'une signature graphique dynamique et distinctive.

DÉVELOPPEMENT DES LOGICIELS FINANCIERS

L'objectif était de verser dès février les premières remises de la taxe. Il a fallu, en début d'année, développer le logiciel et constituer la base de données pour effectuer les versements selon les paramètres de la formule adoptée par les administrateurs, et arrimer le tout au logiciel comptable. Cela a constitué un travail intense, vu les exigences de rigueur tant au niveau des contrôles financiers que de la capacité souhaitée d'évolution et d'adaptation de cet outil, compte tenu des délais alloués. Nous désirions être en mesure de communiquer tous les renseignements utiles à nos clients, tout en utilisant au maximum les possibilités offertes par la technologie afin de réduire les coûts transactionnels.

Nous avons été prêts, avec les fonctionnalités de base, pour le premier versement effectué le 23 février 2010. Le logiciel a été perfectionné au fil des mois qui ont suivi, pour en raffiner les possibilités et la facilité d'utilisation, tout en assurant l'intégrité des données et la production de divers rapports. Nous devons souligner le travail remarquable et dévoué de notre consultant développeur *Groupe Conseil Lartis Inc.*

Nous avons intégré les données historiques fournies par la FQM et l'UMQ, de même que les décrets de population des municipalités de 2009 et de 2010. Nous avons également obtenu et traité les instructions initiales des municipalités, municipalités régionales de comté (MRC) et centrales d'urgence quant au mode de versement souhaité pour les remises (dépôt direct, à un tiers offrant le service ou par chèque). Ces renseignements ont été actualisés tout au long de l'année, tout comme les divers changements (regroupements municipaux, changements de nom, création d'une nouvelle MRC, etc.), publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Un contrôle constant de la qualité a été exercé.

CAS EXCLUS

Deux municipalités présentent une situation spéciale qui ne leur permet pas de recevoir de remises de la taxe actuellement, puisqu'elles ne répondent pas aux critères de la Loi. Elles en ont été avisées, de même que les ministères concernés.

L'Agence n'a pas d'activités avec les villages nordiques de l'Administration régionale Kativik, les villages cris et le village naskapi, ni avec les réserves autochtones du Québec. Ceux-ci n'ont pas imposé la taxe aux fins du financement du service 9-1-1.

Le conseil d'administration de l'Agence a invité le gouvernement du Québec à examiner le dossier, puisque pour certaines réserves, le service 9-1-1 est disponible et était rendu par des centrales d'appel sous l'ancien régime. Il n'y a pas de remises dans l'état actuel du droit, la taxe municipale pour le 9-1-1 ne devant pas être perçue dans ces communautés. Celles-ci doivent donc acquitter elles-mêmes le service. Nous avons offert notre collaboration dans la perspective où des remises financées autrement pourraient être effectuées aux centrales d'appels d'urgence qui desservent certaines communautés.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Agence est une personne morale de droit privé avec un statut singulier. Certains éléments de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ainsi que le fait qu'elle gère des fonds publics, ont amené les administrateurs à agir généralement comme si elle était un *organisme gouvernemental* au sens de cette dernière loi, en faisant les adaptations nécessaires.

INFORMATION FINANCIÈRE

FAITS SAILLANTS FINANCIERS 2010

En amont de l'Agence



Produit total de la taxe prélevé par les entreprises de télécommunication (évaluation)		35 173 634 \$
MOINS Frais de gestion retenus par les entreprises de télécommunication (évaluation)		3 517 363 \$
Produit de la taxe cotisé à Revenu Québec par les entreprises de télécommunication au cours de l'exercice		31 656 271 \$
MOINS Sommes conservées par Revenu Québec		
Frais de développement	408 426 \$	
Honoraires de gestion	268 613 \$	
Total	<u>677 039 \$</u>	677 039 \$
Produit de la taxe remis à l'Agence par Revenu Québec		<u>30 979 232 \$</u>

Activités de l'Agence



Produit de la taxe remis à l'Agence par Revenu Québec		30 979 232 \$
MOINS Remises aux municipalités		29 676 029 \$
Retenue pour la vérification des centres d'urgence		400 000 \$
Retenue pour frais d'administration	903 203 \$	
MOINS Frais d'administration 2009-2010 (ventilation)		
Masse salariale	227 662 \$	
Suivi des partenaires	142 875 \$	
Services techniques et professionnels	142 813 \$	
Autres frais	113 081 \$	
Total	<u>626 431 \$</u>	626 431 \$
Somme non utilisée pour les activités de l'Agence au cours de l'exercice		<u>276 772 \$</u>
PLUS Revenus autonomes (subvention salariale, intérêts)		14 722 \$
MOINS Fonds affectés		
Investissements en immobilisations et actif incorporel	79 917 \$	
Affectation à la veille technologique et réglementaire	100 000 \$	
Total	<u>179 917 \$</u>	179 917 \$
SURPLUS de l'exercice affecté à une distribution entre les municipalités locales		<u>111 577 \$</u>

PRODUIT DE LA TAXE ET REMISES AUX MUNICIPALITÉS

Les municipalités locales hors agglomération, les agglomérations (elles ont compétence sur le service 9-1-1) et les MRC ayant un territoire non organisé (TNO) ont toutes imposé, en 2009, une taxe mensuelle obligatoire de 0,40 \$ par service téléphonique (chaque numéro de téléphone) permettant de joindre le service 9-1-1, aux fins du financement des centres d'appels d'urgence. Celle-ci a pris effet à compter du 1^{er} décembre 2009.

Cette taxe est perçue sur les comptes mensuels des clients et certaines modalités s'appliquent aussi pour les services prépayés. Les entreprises de téléphonie en conservent 10%, conformément au règlement, pour leurs frais d'administration (somme évaluée à 3,52 M\$ en 2010) et en font remise au ministère du Revenu du Québec, chargé de la perception. Celui-ci la verse à l'Agence après en avoir soustrait ses frais d'administration, prévus au règlement, qui ont totalisé 677 039,36 \$ en 2010. Cette dernière somme sera moins élevée au cours des prochains exercices, compte tenu d'une charge initiale importante non récurrente.

La *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que l'Agence peut conserver un maximum de 3% des sommes qui lui sont remises par Revenu Québec, pour financer ses activités. Aucune retenue n'a été effectuée sur le premier versement en raison de la faible somme reçue du percepteur (liée à la mise en place du système), afin de maximiser les remises aux municipalités. Au total, l'Agence a retenu 903 203\$ durant l'exercice et on trouvera plus de détails à la section *Coûts de fonctionnement de l'Agence et affectations* à la page 14.

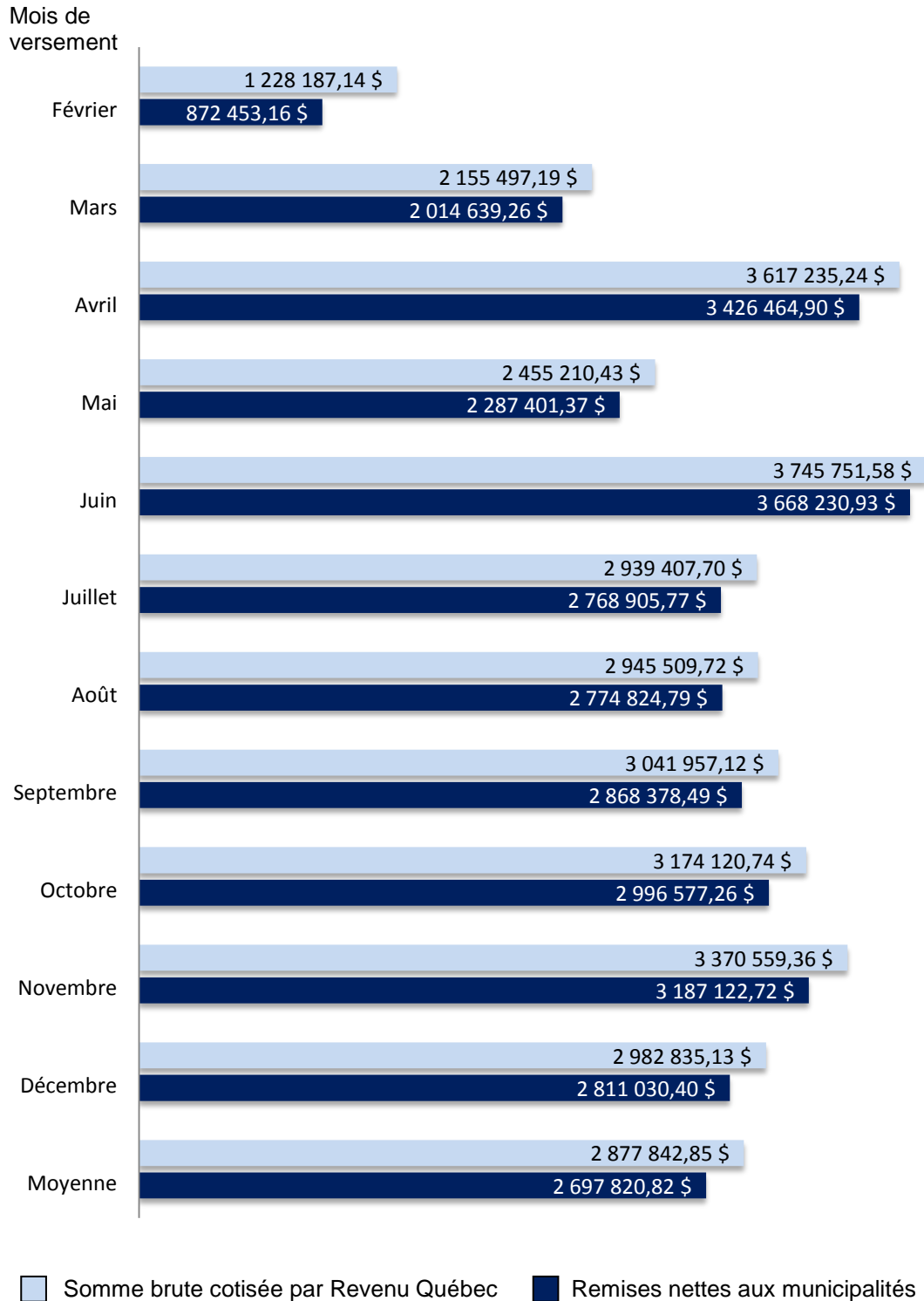
La loi prévoit que l'Agence doit également contribuer, à même le produit de la taxe, au financement des coûts liés à la vérification visant à s'assurer qu'un centre d'appels d'urgence 9-1-1 satisfait aux obligations de la *Loi sur la sécurité civile* et aux normes réglementaires. Une retenue de 400 000\$ a été effectuée à cette fin en 2010. On trouvera plus de détails à la section *Retenue pour la vérification des centres d'urgence* à la page 14.

Tout le solde est ensuite distribué mensuellement aux municipalités locales hors agglomération, aux agglomérations et aux MRC ayant un TNO selon la formule de versement des remises en vigueur décrite à la page 13. À la fin de 2010, cela représentait 1114 organismes, et c'est la somme de 29 676 029,05 \$ qui a ainsi été versée. Celle-ci représente un gain de près de 48% par rapport aux revenus estimés du régime précédent pour la même période de 11 mois. Les municipalités ont également perçu des redevances de l'ancien tarif en janvier 2010 pour novembre 2009, mais l'Agence n'a aucune donnée à cet égard.

Tableau 1 Produit de la taxe – Année 2010

Mois de versement	Somme brute perçue par Revenu Québec	Frais de Revenu Québec	Somme reçue par l'Agence	Réserves et fonctionnement	Somme nette versée aux municipalités
Février	1 228 187,14 \$	355 734,00 \$	872 453,14 \$	-0,02 \$	872 453,16 \$
Mars	2 155 497,19 \$	22 317,00 \$	2 133 180,19 \$	118 540,93 \$	2 014 639,26 \$
Avril	3 617 235,24 \$	22 317,00 \$	3 594 918,24 \$	168 453,34 \$	3 426 464,90 \$
Mai	2 455 210,43 \$	34 583,92 \$	2 420 626,51 \$	133 225,14 \$	2 287 401,37 \$
Juin	3 745 751,58 \$	34 583,92 \$	3 711 167,66 \$	42 936,73 \$	3 668 230,93 \$
Juillet	2 939 407,70 \$	34 583,92 \$	2 904 823,78 \$	135 918,01 \$	2 768 905,77 \$
Août	2 945 509,72 \$	34 583,92 \$	2 910 925,80 \$	136 101,01 \$	2 774 824,79 \$
Septembre	3 041 957,12 \$	34 583,92 \$	3 007 373,20 \$	138 994,71 \$	2 868 378,49 \$
Octobre	3 174 120,74 \$	34 583,92 \$	3 139 536,82 \$	142 959,56 \$	2 996 577,26 \$
Novembre	3 370 559,36 \$	34 583,92 \$	3 335 975,44 \$	148 852,72 \$	3 187 122,72 \$
Décembre	2 982 835,13 \$	34 583,92 \$	2 948 251,21 \$	137 220,81 \$	2 811 030,40 \$
Totaux	31 656 271,35 \$	677 039,36 \$	30 979 231,99 \$	1 303 202,94 \$	29 676 029,05 \$

Tableau 2 Somme brute cotisée mensuellement et remises aux municipalités



FORMULE DE VERSEMENT DES REMISES

C'est le Conseil d'administration de l'Agence qui a compétence, selon la Loi, afin de déterminer le mode de remise de la taxe aux municipalités. Une description détaillée et schématique de la formule se trouve à l'[Annexe 2](#). Contrairement au régime précédent, l'Agence ne reçoit aucune donnée sur le nombre d'abonnés aux services téléphoniques qui acquittent la taxe dans le territoire d'une municipalité, les entreprises de télécommunication n'étant plus tenues de les fournir. Seul le percepteur, soit Revenu Québec, peut effectuer un contrôle périodique à cet égard, et le secret fiscal s'applique. Deux éléments ont donc été retenus pour faire remise équitablement aux municipalités.

Premier élément : L'Agence a utilisé les données fournies par les associations municipales (FQM et UMQ) quant à l'historique des sommes perçues avec l'ancien tarif pour celles qui utilisaient leurs services à cette fin. Cette somme est cristallisée et devient l'*historique* dans la formule de versement qui a été adoptée par règlement, sous réserve de corrections justifiées. Il s'agit, pour chacune des municipalités, de l'année où le produit de l'ancien tarif a été le **plus élevé** entre 2007 ou 2008, qui étaient les deux dernières années complètes pour lesquelles des données étaient disponibles au moment de l'adoption de la formule. Un douzième de cette somme est normalement versé à chaque mois à chaque municipalité, ce qui lui garantit de recevoir au moins l'équivalent de l'ancien régime.

Le conseil d'administration a convenu, en juin 2010, de la façon de compenser rétroactivement au premier versement, à même une réserve spéciale qui avait été constituée à cette fin, la soixantaine de municipalités:

- 1- qui percevaient en totalité ou en partie directement l'ancien tarif des entreprises de téléphonie sans utiliser les services des associations municipales (les sommes nous étaient donc inconnues durant les premiers mois de nos activités et ont été démontrées par la suite pour constituer leur historique) ou;
- 2- sans historique sous l'ancien régime, parce qu'elles n'avaient jamais imposé le tarif dans leur territoire (qui était facultatif) ou ne l'avaient pas perçu auprès de toutes les entreprises desservant leur territoire, ce qui résultait en des situations «anormales» ou particulières, suite aux données recueillies durant les premiers mois d'activité.

Un historique a donc été établi pour celles-ci. Le total de l'historique annuel utilisé aux fins de la formule de versement pour l'ensemble des organismes est maintenant de 22,27 M\$. Cette somme ne variera pas et est acquise, sauf à parfaire.

Deuxième élément : La remise de l'excédent des sommes reçues sur le total de l'historique utilisé est effectuée en se basant sur la population de la municipalité par rapport à la population totale des municipalités à qui une remise est effectuée selon le décret annuel publié conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. 0-9). Pour la première remise, la population de 2009 (*Décret 7-2009*) a été utilisée, puisqu'elle couvrait la taxe perçue en décembre 2009. Pour les autres remises de l'exercice, c'est la population établie pour 2010 (*Décret 1334-2009*) qui a été utilisée. Dans le cas d'une agglomération, c'est la population totale de celle-ci qui est comptée à la ville centrale. Toutes les modifications publiées à la *Gazette officielle du Québec* en cours d'année sont prises en compte. C'est cette fraction des remises qui évoluera selon les variations du poids démographique des municipalités.

Cas des TNO : Une compensation forfaitaire annuelle de 150 \$ a été établie pour l'ensemble des secteurs du territoire non organisé (TNO) des 35 municipalités régionales de comté concernées. La formule de versement ne peut pas s'appliquer à ces territoires, majoritairement peu ou pas habités, ou qui le sont surtout sur une base saisonnière. Certains sont également traversés par des routes avec un volume de circulation important pouvant générer de nombreux appels au service 9-1-1. Enfin, leur desserte téléphonique cellulaire est parfois incertaine et variable, selon

le relief et l'évolution de la technologie. Les MRC agissent, relativement à leur TNO, comme une municipalité locale selon l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*. Dans la mesure où les services téléphoniques sont ou deviennent disponibles, le service 9-1-1 doit être offert dans ces territoires.

L'Agence offre la possibilité, aux municipalités et aux MRC, de lui donner instruction de verser directement les sommes qui leur reviennent à un tiers. Il peut s'agir d'une centrale d'appels d'urgence régionale publique (OSBL) ou privée, d'une régie intermunicipale, d'une autre municipalité ou d'une MRC qui fournit le service d'appel d'urgence 9-1-1 ou le gère par délégation des municipalités de son territoire. Elle peut elle-même, dans ce dernier cas, nous demander de verser les sommes à un tiers, n'étant alors qu'un intermédiaire. En incluant les municipalités qui gèrent leur propre centre d'appels d'urgence, ce sont 1008 organismes qui ont donné de telles instructions à l'Agence au 31 décembre 2010, soit 90,5% d'entre elles, représentant 95% de la population du Québec. À la fin de l'exercice, c'est à un total de 29 «tiers» que des sommes étaient versées directement pour les municipalités qui ne gèrent pas leur propre service 9-1-1.

Chaque municipalité reçoit un relevé mensuel électronique de l'Agence, indiquant les sommes qui lui sont versées ou à une tierce partie à son acquit, selon ses instructions. Un relevé cumulatif est également émis en fin d'année. Nous avons déployé beaucoup d'efforts afin d'inciter nos clients à utiliser le mode de versement par dépôt direct. Lors de la dernière remise de l'exercice, 97% de nos versements étaient effectués de cette façon, permettant ainsi de réduire les frais et les délais. L'Agence a comme norme de service de faire remise dans un délai maximal de 72 heures ouvrables de la réception des sommes.

RETENUE POUR LA VÉRIFICATION DES CENTRES D'URGENCE

L'article 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel que modifié en juin 2010, prévoit que l'Agence doit contribuer annuellement, à même le produit de la taxe, aux coûts liés à la vérification visant à s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 satisfait aux exigences de la Loi. Ces coûts sont déterminés par le ministre de la Sécurité publique, après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la FQM, de l'UMQ et de la Ville de Montréal. Ils sont déduits du produit de la taxe en sus des sommes retenues par l'Agence pour ses frais de fonctionnement.

Pour l'exercice 2010, aucune contribution n'a finalement été demandée à l'Agence, la nouvelle section de la *Loi sur la sécurité civile* portant sur les centres 9-1-1 n'étant entrée en vigueur qu'en toute fin d'année. Aucune certification n'a donc été effectuée par le ministère. Une retenue de 400 000 \$ a toutefois été effectuée graduellement en cours d'année, afin de répondre à une demande de contribution. Elle sera conservée pour le prochain exercice.

COÛTS DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE ET AFFECTATIONS

Conformément aux conventions comptables adoptées, l'Agence a reporté l'ensemble de ses frais de démarrage de 2009 (qui ont totalisé 215 422 \$ et ne seront pas récurrents) à l'exercice 2010, première année où elle a perçu des revenus. La loi lui permet de retenir jusqu'à 3% de la taxe pour ses frais de fonctionnement.

C'est la somme de 903 203 \$, représentant 2,92 % du produit de la taxe, qui a été retenue au cours de ce premier exercice qui comportait certaines incertitudes. Dans les faits, nous avons utilisé la somme de 626 431 \$ (voir les *Faits saillants financiers* à la page 10), laissant une somme non utilisée de 276 772 \$.

L'Agence a également touché des revenus autonomes totalisant 14 722 \$ provenant d'une subvention salariale et de revenus d'intérêts. Enfin, la somme de 100 000 \$ du budget de 2010 a été affectée au budget de 2011 pour le mandat de développement des centres d'urgence, alors que la somme de 79 917 \$ l'a été pour l'acquisition, nette de l'amortissement annuel, des immobilisations et de l'actif incorporel.

La somme restante de 111 577 \$ sera versée aux municipalités au cours du prochain exercice. On trouvera plus de détails aux états financiers à l'[Annexe 1](#).

CONTRATS

Le conseil d'administration exerce une gestion rigoureuse des fonds publics et l'Agence se conforme généralement aux règles applicables aux municipalités en matière d'octroi de contrats et d'acquisitions de biens et de services, en faisant les adaptations nécessaires.

Aucun contrat de plus de 25 000 \$ n'a été octroyé en 2010.

Annexe 1
États financiers 2010



**AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DES CENTRES D'URGENCE
9-1-1 DU QUÉBEC**

**RAPPORT FINANCIER
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

COMPTABLES AGRÉÉS, S.E.N.C.R.L.

- Place de la Cité, Tour de la Cité, 2600, boul. Laurier, bureau 872, Sainte-Foy (Québec) G1V 4W2
- Téléphone : (418) 654.0636 Télécopieur : (418) 654.0639
- www.malenfantdallaire.com maldal@malenfantdallaire.com



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES
AU 31 DÉCEMBRE 2010

Rapport de l'auditeur indépendant	1
États financiers	
Résultats et évolution des actifs nets	3
Bilan	5
Flux de trésorerie	7
Notes complémentaires	8



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres du conseil d'administration de
l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2010 ainsi que les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

•
•
•

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec au 31 décembre 2010, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Observation

Nous attirons l'attention sur la note 1 des états financiers qui décrit l'activité principale de l'Agence qui est de recevoir le produit de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et de le répartir, selon les règles qu'elle a déterminées, entre les municipalités locales. Notre opinion ne comporte pas de réserve à l'égard de ce point.

Informations comparatives

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 3 des états financiers, qui indique que l'Agence a adopté les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif le 1^{er} janvier 2010 et que sa date de transition était le 7 août 2009. Ces normes ont été appliquées rétrospectivement par la direction aux informations comparatives contenues dans ces états financiers, y compris le bilan au 31 décembre 2009 ainsi que les informations connexes. Nous n'avions pas pour mission de faire rapport sur les informations comparatives retraitées, de sorte que nous ne les avons pas auditées et n'exprimons pas d'opinion sur celles-ci.

Malenfant D allaire ¹

Québec (Québec)
le 7 avril 2011

¹ CA auditeur permis no 7776



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

**RÉSULTATS ET ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

**Gestion de la taxe aux fins du financement des centres
d'urgence 9-1-1 (note 1)**

Produit de la taxe cotisé par les fournisseurs de services
téléphoniques au Ministère du Revenu du Québec **31 656 271 \$**

Frais d'administration du Ministère du Revenu du Québec

Frais de développement (408 426)

Honoraires de gestion (268 613)

(677 039)

Produit de la taxe remis à l'Agence par le Ministère du
Revenu du Québec pour fins de distribution aux municipalités **30 979 232**

**Remises du produit de la taxe et retenues
effectuées par l'Agence**

Remises aux municipalités pour fins du financement
des centres d'urgence 9-1-1 (29 676 029)

Retenues pour la vérification des centres d'urgence 9-1-1 (400 000)

(30 076 029)

Solde à reporter - produit de la taxe avant frais d'administration **903 203**



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

RÉSULTATS ET ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS (suite)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010

Solde reporté - produit de la taxe avant frais d'administration	903 203 \$
Frais d'administration	
Salaires et charges sociales	227 662
Frais de suivi des partenaires	142 875
Services techniques et professionnels	142 813
Loyer	24 044
Papeterie, messagerie et fournitures de bureau	14 770
Télécommunications	12 536
Associations et congrès	9 564
Frais bancaires	8 891
Assurances	6 298
Publicité et promotions	4 799
Frais de comités	4 048
Entretien et réparations	2 240
Formation	2 201
Déplacements	2 080
Permis et licences	1 168
Amortissement des immobilisations	20 442
	626 431
Excédent du produit de la taxe sur les frais d'administration avant autres produits	276 772
Autres produits	
Subvention	8 249
Revenus d'intérêts	6 473
	14 722
Excédent net du produit de la taxe	291 494
Actifs nets au début	
Affectation à la veille technologique et réglementaire (note 7)	100 000
Investissements en immobilisations et actif incorporel	79 917
Affectation pour remise aux municipalités locales	111 577
Actifs nets à la clôture	- \$



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 2010

	2010	2009
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	615 995 \$	- \$
Débiteurs (note 4)	13 202	-
Frais payés d'avance	7 302	4 557
	636 499	4 557
Immobilisations (note 5)	52 240	47 965
Actif incorporel (note 6)	27 677	9 527
Frais reportés	-	215 422
	716 416 \$	277 471 \$

Au nom du conseil d'administration

 , président

 , trésorier

AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

BILAN (suite)
AU 31 DÉCEMBRE 2010

	2010	2009
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	24 922 \$	19 559 \$
Retenues pour la vérification des centres d'urgence 9-1-1	400 000	-
Sommes à payer, sans intérêt		
Union des municipalités du Québec	-	142 605
Fédération Québécoise des Municipalités	-	115 307
	424 922	277 471
ACTIFS NETS		
Actifs nets affectés à la veille technologique et réglementaire (note 7)	100 000	-
Actifs nets investis en immobilisations et actif incorporel	79 917	-
Actifs nets pour remise aux municipalités locales	111 577	-
	291 494	-
	716 416 \$	277 471 \$

•
•
•

AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

**FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

Activités de fonctionnement

Rentrées de fonds provenant du Ministère du Revenu du Québec	30 979 232 \$
Rentrées de fonds provenant d'une subvention	7 452
Intérêts	6 473
Sorties de fonds - remises aux municipalités locales de la taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1	(29 676 029)
Sorties de fonds - salaires et charges sociales	(213 761)
Sorties de fonds - autres frais d'administration	(384 422)

Rentrées de fonds nettes - activités de fonctionnement 718 945

Sorties de fonds nettes liées aux activités d'investissement

Acquisition d'immobilisations (102 950)

Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture 615 995 \$

**NOTES COMPLÉMENTAIRES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

1. STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'organisme a été constitué le 7 août 2009, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.

Financement

Aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, toute municipalité locale doit adopter un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client d'un service téléphonique.

Perception et recouvrement de la taxe

Tout fournisseur d'un service téléphonique visé par le règlement est, à titre de mandataire de la municipalité, tenu de percevoir la taxe et d'en remettre le produit, soustraction faite de la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, au Ministère du Revenu du Québec (Ministère).

Le Ministère est, pour le compte des municipalités locales, chargé de percevoir et de recouvrer la taxe auprès des fournisseurs d'un service téléphonique.

Produit de la taxe

Le Ministère doit, au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois remettre, soustraction faite de la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, le produit de la taxe à l'Agence.

Le produit de la taxe pour un mois est constitué de la taxe dont tout fournisseur a rendu compte au Ministère au cours du mois, soustraction faite de la somme qu'il a conservée pour ses frais d'administration, ainsi que, dans la mesure où un fournisseur n'en a pas déjà rendu compte, de tout montant de taxe à l'égard duquel le ministère a transmis un avis de cotisation au cours du mois. En est soustrait le montant de tout remboursement de taxe effectué par le Ministère à un fournisseur au cours du mois.

Le Ministère établit, à la fin de chaque exercice financier, les mauvaises créances relatives à la taxe. La somme que représentent ces mauvaises créances est soustraite du produit de la taxe remis par le Ministère le quatorzième mois suivant la fin de l'exercice.

Répartitions et remises des sommes aux municipalités locales

L'Agence est l'organisme à but non lucratif désigné, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, pour recevoir le produit de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et le répartir, selon les règles qu'elle a déterminées, entre les municipalités locales.

L'Agence doit déposer le produit de la taxe qu'elle reçoit dans un compte, ouvert à cette fin, dans une institution financière.

**NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

1. STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS (suite)

Répartitions et remises des sommes aux municipalités locales (suite)

L'Agence a débuté ses activités le 9 novembre 2009 et a procédé à une première répartition le 23 février 2010.

Les sommes nettes reçues, au cours de l'exercice, aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 couvrent la période du 1^{er} décembre 2009 au 31 octobre 2010.

Frais d'administration

L'Agence utilise annuellement un montant n'excédant pas 3 % du produit de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 pour payer ses frais d'administration et diverses autres dépenses ayant un lien avec les services rendus par les centres d'urgence 9-1-1.

Autres activités

L'Agence participe également au financement des activités et des études liées à la recherche et au développement des centres d'appels d'urgence 9-1-1, aux fins d'améliorer les services offerts à la population. Elle peut faire de la sensibilisation, de l'information ainsi que l'étude des normes de pratique et de qualité applicables à ces centres.

2. ÉNONCÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers ont été dressés selon les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif et comprennent les principales méthodes comptables suivantes :

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif comptabilisés et sur la présentation des éléments d'actif et de passif éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants comptabilisés des revenus et des charges au cours de l'exercice. Les estimations importantes comprennent notamment la durée de vie utile des immobilisations et les retenues pour la vérification des centres d'urgence 9-1-1.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont composés des fonds de caisse et des soldes bancaires, le cas échéant, déduction faite des chèques en circulation.

**NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

2. ÉNONCÉ DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix coûtant. Elles sont amorties selon les méthodes et les taux annuels suivants :

	Taux	Méthode d'amortissement
Améliorations locatives	20 %	linéaire
Équipement informatique	30 %	solde dégressif
Mobilier et équipement de bureau	20 %	solde dégressif

Actif incorporel

Les logiciels informatiques sont comptabilisés au prix coûtant. Ils sont amortis en fonction de leur durée de vie utiles selon la méthode de l'amortissement du solde dégressif au taux de 30 %.

Frais reportés

Les frais reportés sont présentés au prix coûtant. Ils ont été amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une durée de douze (12) mois et imputés aux résultats selon leur nature.

Retenues pour la vérification des centres d'urgence 9-1-1.

Pour l'exercice 2010, le conseil d'administration a autorisé des retenues totalisant 400 000 \$ afin de couvrir les coûts liés à la vérification prévue à l'article 52.8 de la *Loi sur la sécurité civile* qui seront assumés par l'Agence. Ce montant représente le meilleur estimé de la direction.

Au 31 décembre 2010, l'Agence n'avait encouru aucun frais relativement à la vérification des centres d'urgence 9-1-1.

Instruments financiers

Évaluation des instruments financiers

L'Agence évalue initialement ses actifs et passifs financiers à la juste valeur, sauf dans le cas de certaines opérations qui ne sont pas conclues dans des conditions de concurrence normale.

Elle évalue ultérieurement tous ses actifs financiers et ses passifs financiers au coût après amortissement.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement se composent de l'encaisse.

Les passifs financiers évalués au coût après amortissement se composent des créiteurs et frais courus.

**NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

3. IMPACT DU CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

L'Agence a choisi d'appliquer de façon anticipée le 1^{er} janvier 2010, les normes de la Partie III du *Manuel de la comptabilité* pour les organismes sans but lucratif en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada. L'Agence applique également, parmi les normes à capital fermé de la Partie II, celles qui traitent d'une question non couverte par la Partie III.

Les présents états financiers sont les premiers états financiers pour lesquels l'Agence applique les Principes comptables généralement reconnus du Canada en vertu des normes comptables pour les organismes sans but lucratif.

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 ont été élaborés en fonction des principes comptables décrits et notamment les dispositions prévues au chapitre 1501 - Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif relatives aux premiers adoptants de ce référentiel comptable.

Puisque que l'Agence a été constituée le 7 août 2009 et qu'elle ne possédait aucun actif et n'assumait aucun passif, aucun bilan d'ouverture n'a été présenté. L'adoption de ces normes n'a eu aucun impact sur le solde d'ouverture des actifs nets à la date de transition soit le 7 août 2009 (date d'ouverture du premier exercice de comparaison).

Instruments financiers

L'Agence applique le chapitre 3856 de la Partie II du Manuel. Ce changement n'a eu aucune incidence sur les actifs nets de l'Agence à la date de transition.

Actif incorporel

Les logiciels sont maintenant présentés dans le poste « Actif incorporel » plutôt que dans le poste « Immobilisations ». Ce changement n'a eu aucune incidence sur les actifs nets de l'Agence à la date de transition.

Informations concernant le capital

Les informations concernant le capital ne sont plus requises. Ce changement n'a eu aucune incidence sur les actifs nets de l'Agence à la date de transition.

4. DÉBITEURS

	2010	2009
Subventions à recevoir	797 \$	- \$
Taxes à la consommation à recevoir	11 858	-
Autres débiteurs	547	-
	13 202 \$	- \$

NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010

5. IMMOBILISATIONS

			2010	2009
	Prix coûtant	Amortisse- ment cumulé	Montant net	Montant net
Améliorations locatives	8 732 \$	1 668 \$	7 064 \$	7 901 \$
Équipement informatique	23 675	6 362	17 313	18 420
Mobilier et équipement de bureau	33 443	5 580	27 863	21 644
	65 850 \$	13 610 \$	52 240 \$	47 965 \$

6. ACTIF INCORPOREL

			2010	2009
	Prix coûtant	Amortisse- ment cumulé	Montant net	Montant net
Logiciels informatiques	34 509 \$	6 832 \$	27 677 \$	9 527 \$

7. AFFECTATION À LA VEILLE TECHNOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

En 2010, le conseil d'administration de l'Agence a affecté un montant de 100 000 \$ à la veille technologique et réglementaire. L'Agence ne peut utiliser ces montants grevés d'une affectation d'origine interne à d'autres fins sans le consentement préalable du conseil d'administration.

8. ENGAGEMENTS

Conformément à un contrat de location-exploitation à long terme expirant en août 2015, l'Agence loue un espace à bureau dont le loyer minimum exigible jusqu'à l'expiration du bail totalise environ 97 100 \$. Une option prévoit la prolongation du bail pour une (1) période additionnelle de cinq (5) ans à des termes et conditions à négocier. Les loyers minimums annuels à verser au cours de chacun des cinq (5) prochains exercices se chiffrent à environ :

20 750 \$	en 2011
20 750	en 2012
20 750	en 2013
20 750	en 2014
14 100	en 2015

NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010

8. ENGAGEMENTS (suite)

De plus, l'Agence loue des systèmes d'impression et de communication en vertu d'un contrat de location-exploitation expirant en janvier 2014 dont les loyers exigibles jusqu'à l'expiration du contrat se chiffrent à environ 5 900 \$. Les loyers à verser au cours de chacun des quatre (4) prochains exercices se chiffrent à environ :

1 900 \$	en 2011
1 900	en 2012
1 900	en 2013
200	en 2014

9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Agence est apparentée à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération Québécoise des Municipalités et à la Ville de Montréal car elle est dirigée par un conseil d'administration composé, à parts égales, de représentants de ces entités. L'Agence n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités.

Annexe 2

Description de la formule de répartition du produit de la taxe



Description de la formule de répartition du produit de la taxe

La répartition entre les municipalités locales du produit de la taxe reçu par l'Agence aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est établie en fixant une somme de base (l'historique) et une « somme additionnelle ». Ces deux sommes sont établies comme suit :

- **la somme de base** est calculée pour chaque municipalité locale en utilisant le montant **le plus élevé** des sommes nettes versées à cette municipalité en 2007 ou en 2008 par une ou des entreprises de téléphonie, aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. L'Agence utilise les données des associations municipales qui géraient ce service pour leurs membres ou les documents qu'elle juge satisfaisants pour établir cette somme. Pour les municipalités qui ne s'étaient pas prévaluées de l'ancien régime et pour lesquelles il n'existe pas de données historiques connues ou il n'existe que des données partielles, le conseil d'administration a établi un historique aux fins de la formule de calcul à même une réserve. De même, il a fixé à la somme forfaitaire de 150 \$ par année la compensation des MRC comptant un territoire non organisé pour l'ensemble des secteurs.
- **la somme additionnelle** est établie en déduisant de l'ensemble des sommes que le ministère du Revenu du Québec remet à l'Agence en vertu de l'article 244.72 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le total des sommes de base versées à l'ensemble des municipalités locales, ainsi que les coûts prescrits par l'article 244.74 de la Loi (coûts de fonctionnement et réserve pour les frais d'inspection des centres d'urgence). La somme restante est ensuite répartie au prorata du dénombrement de la population de l'année courante de chacune des municipalités locales. Les TNO ne participent pas à cette distribution.

Le dénombrement de la population utilisé pour un exercice financier est établi selon le décret annuel du gouvernement concernant la population des municipalités publié dans la *Gazette officielle du Québec* pour ce même exercice, avec les modifications ou ajouts périodiques publiés.

L'Agence distribue annuellement à chaque municipalité locale une somme totale composée de la somme de base attribuable à cette municipalité locale et de la somme additionnelle répartie au prorata de sa population. Sur demande du conseil municipal d'une municipalité formulée par résolution, l'Agence peut transmettre directement à un tiers (centrale d'urgence 9-1-1, régie intermunicipale, MRC, autre municipalité) le montant dévolu à cette municipalité locale.

VERSEMENT DE LA TAXE MUNICIPALE AUX FINS DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

2009

Toutes les municipalités locales ont imposé la taxe aux fins du 9-1-1

Entrée en vigueur des règlements le 3 novembre 2009

Taxe de 40¢/mois par numéro de téléphone perçue par les entreprises de téléphonie depuis le 1^{er} décembre 2009 auprès de tous les abonnés. Celles-ci conservent 10% de la somme pour leurs frais de gestion

Revenu Québec reçoit la taxe des entreprises de téléphonie et en fait remise à l'Agence après avoir conservé certains frais d'administration prévus au règlement

De la somme reçue de Revenu Québec, l'Agence conserve :

- 3% pour son fonctionnement
- Les sommes requises pour contribuer aux coûts de la vérification des centres d'urgence par le ministère de la Sécurité publique
- Une réserve pour les cas spéciaux (utilisée en juin 2010)

Versement mensuel aux municipalités de leur montant de base (historique)

1/12 de la meilleure année (2007 ou 2008) ou de l'historique créé.

+

Tout le solde disponible au prorata de la population de l'ensemble des municipalités faisant partie de la distribution

Annexe 3
Législation applicable

Législation relative au service 9-1-1

Québec

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F.2.1). Les articles 244.68 à 244.74 ainsi que les paragraphes 13°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 262, de même que les deuxième et troisième alinéa du même article (taxe municipale pour le financement des centres 9-1-1, mandat de l'Agence).

Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (R.R.Q., c. F-2.1, r.14.2).

Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3). Les articles 52.1 à 52.20 (obligations des municipalités et des centres 9-1-1). Entrés en vigueur le 30 décembre 2010.

Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (R.R.Q., c. S-2.3, r.2). Entré en vigueur le 30 décembre 2010.

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (L.Q. 2008, c. 82). L'article 135 accorde un délai de deux ans pour que les centres 9-1-1 demandent leur certification de conformité aux normes.

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1). Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 4 (sécurité).

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001). Le sous-paragraphe b) du paragraphe 8° de l'article 19 établit que le 9-1-1 est une compétence d'agglomération. Les articles 118.2, 118.27 et 118.79 portent sur le mode de financement du service dans certaines agglomérations.

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3). Le paragraphe 20.3° du premier alinéa de l'annexe IV établit que le recours pour contester une décision du ministre de la Sécurité publique rendue selon l'article 52.13 de la *Loi sur la sécurité civile (révocation du certificat d'un centre)* s'exerce devant la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec.

Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (R.R.Q., c. P-13.1, r. 6). Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 2 (service de réponse à toute demande d'aide d'un citoyen).

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (R.R.Q., c. S-3.4, r. 2). L'article 3.1.2 a).

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2). Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 ainsi que les articles 24 et 86 (liaison avec les centres 9-1-1). Conformément à l'article 18, le ministre a adopté les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit rencontrer un centre de communication santé.

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). L'article 162.1 (exonération de la fourniture du service 9-1-1).

Canada

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (L.R., 1985, c. C-22)

Loi sur les télécommunications (L.C. 1993, c. 38). Permet au CRTC de déterminer par des décisions ou des ordonnances les services que doivent rendre les entreprises de télécommunication, dont le service 9-1-1.

Loi sur la radiocommunication (L.R. 1985, c. R-2). Toute la gestion de la radiocommunication (les éléments techniques du sans fil, par exemple) relève du ministère de l'Industrie.

Code criminel (L.R., 1985, c. C-46). Les articles 140 (méfait public) et 437 (fausse alerte d'incendie) peuvent être utilisés dans certains cas d'appels frivoles.

Loi sur la taxe d'accise (L.R., 1985, c. E-15). L'article 20 de la partie VI de l'annexe V (exonération de la fourniture du service 9-1-1 à une municipalité).

Loi sur Bell Canada (L.C. 1987, c. 19). Voir les articles 5 et 6.

On trouvera dans la section DOCUMENTATION de notre site internet des liens vers les versions officielles à jour des principaux textes législatifs et réglementaires.
--